

ticle 35 du Code Civil. (1) Dans le second cas, comme l'auteur mort civilement ne peut plus acquérir en vertu de l'art. 36, il va sans dire qu'il ne peut obtenir un droit d'auteur. La Couronne, qui a droit à son travail matériel, pourrait peut-être réclamer le fruit de son travail intellectuel. Cependant, si l'Autorité ne s'y oppose pas, il semble qu'il devrait être permis aux héritiers de l'écrivain de publier à leur compte le manuscrit et d'en acquérir la propriété littéraire.

La seconde cause de l'ouverture des successions est la mort naturelle. Ce principe n'a besoin d'aucune explication, et l'on pourra facilement l'appliquer aux divers cas. Si l'ouvrage a été écrit par plusieurs en collaboration, et que l'un des auteurs vienne à mourir, ses héritiers succéderont tout simplement à la part qu'il avait dans la propriété et les profits du livre.

Maintenant, quels seront les héritiers de l'auteur ? Dans les successions ordinaires les enfants ou autres descendants héritent d'abord à l'exclusion de tout autre. S'il n'y a pas de descendants, la succession se divise entre les ascendants au même degré pour une moitié, et, pour l'autre, entre les frères et sœurs, neveux ou nièces du défunt. Si aucun de ces parents ne vit encore, le plus proche collatéral dans chaque ligne prend la moitié de la succession. Enfin s'il n'y a ni descendants, ni ascendants, ni frères ou sœurs, neveux ou nièces, ni parents jusqu'au douzième degré, la succession est irrégulière et le conjoint survivant ou bien, à son défaut, le Souverain hériteront des biens du défunt. Voilà la règle pour les successions ordinaires, mais doit-on l'appliquer dans le cas de la propriété littéraire ? Si le statut n'avait rien dit sur ce sujet, nous n'hésiterions nullement, suivant le principe que nous

(1) La confiscation est presque une anomalie et même un anachronisme dans notre droit civil. En France elle n'existe plus, depuis la promulgation du Code Napoléon, et nos codificateurs auraient pu se dispenser d'affirmer, par un article spécial, un droit qui tombait en désuétude. Il n'y a, dans nos annales judiciaires depuis la cession, qu'un seul exemple de l'application de cette pénalité et c'est dans le cas des malheureux condamnés de 1837. Encore le tribunal qui l'imposait était-il illégal, en sorte que ce fait ne pourra jamais être regardé comme un précédent régulier.